

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

- la ville de Sceaux, représentée par Philippe LAURENT autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019, d'une part,
- l'État, représenté par Maïté GABET, Directrice Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 à partir des comptes de l'exercice 2021,

Vu la candidature de la ville de Sceaux,

Vu le courrier du 30 juillet 2019 du ministre de l'action et des comptes publics autorisant la ville de Sceaux à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les exercices 2020 à 2022,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant : le budget principal de la Ville de Sceaux, la Ville ne possédant pas de budgets annexes au budget principal.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié¹, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le

1

Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la ville de Sceaux à participer à l'expérimentation du compte financier unique **pour les comptes des exercices 2020 à 2022.**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la ville de Sceaux et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, un compte financier unique sera produit pour le budget principal, la Ville ne possédant pas de budget annexe.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le budget autonome du CCAS, géré en M14, et son budget annexe, le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré en M21, budgets qui ne font pas partie du périmètre de

l'expérimentation.

ARTICLE 3 : Respect des prérequis de l'expérimentation

La Ville remplit les deux prérequis pour expérimenter le CFU : l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation de ses documents budgétaires.

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La ville de Sceaux applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2019, elle remplit donc ce prérequis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La ville de Sceaux dématématise ses documents budgétaires depuis le 1^{er} septembre 2019 dans l'application « Actes budgétaires ». La Ville a en effet conclu en juillet 2019 avec la préfecture des Hauts-de-Seine un avenant n°3 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en préfecture, étendant cette obligation de transmission par voie électronique aux documents budgétaires.

La ville de Sceaux remplit donc les prérequis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ainsi, la ville de Sceaux sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2020, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

Le vote du budget par nature en vigueur en 2019 sera conservé pour les comptes de l'exercice 2020 et suivantes.

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

La ville de Sceaux et la Trésorerie municipale travailleront ensemble sur les documents annexes du compte administratif et sur leur intégration dans le futur CFU.

4.2 Calendrier

La ville de Sceaux adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire

Andrée GRANDFILS

Fait à Sceaux, le, en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour la ville de Sceaux,

Pour l'Etat,

Philippe LAURENT

Maire de Sceaux

Maité GABET

Directrice Départementale des Finances Publiques
des Hauts-de-Seine

ANNEXE DE LA CONVENTION

